

Arrêté municipal n°PM 128.04.26

**Règlementant les dispositions de collecte des ordures ménagères et végétales ainsi que les règles relatives au tri sélectif dans les points d'apports volontaires**

Le Maire de Magny Le Hongre,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants à L2213-6, L2224-13 à L2224-17-1 et L2333-76.

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5, R632-1, R633-6 R 634-2, R644-2 al 1 du code pénal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L541-76-1 et suivants et L 541-44 -1.

Vu l'arrêté AP2025CABBBCS VP1020 relatif à la vidéoprotection

Vu le règlement sanitaire départementale de Seine et Marne

-Abroge l'arrêté 11.01.2023

**CONSIDERANT** qu'il relève de l'autorité administrative locale de règlementer les dispositions relatives à la collecte des ordures ménagères, des déchets verts et du tri sélectif dans les points d'apports volontaires

**CONSIDERANT** : Que ce dispositif est assujetti à des jours et des horaires de collecte précis et le non-respect de ces prescriptions entraîne des manquements aux règles de salubrité publique.

**CONSIDERANT** : qu'il est nécessaire de règlementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à la disposition des usagers,

-ARRETE-

**Article 1 :**

Les poubelles et conteneurs mis à disposition par Val d'Europe Agglomération et la Mairie de MAGNY LE HONGRE ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs qu'en respect des dispositions suivantes :

**Pour les particuliers :**

- Les dimanches (exclusivement d'avril à fin novembre), pour les déchets végétaux, **après 18 heures**.
- Les lundis et jeudis pour les ordures ménagères (poubelle verte), **après 18 heures**.
- Les mardis pour la collecte du tri sélectif (poubelle bleue ou jaune), **après 18 heures**.

**Pour les copropriétés, administrations et autres établissements :**

- Les dimanches (exclusivement d'avril à fin novembre), pour les déchets végétaux, **après 15 heures**.
- Les lundis et jeudis pour les ordures ménagères (poubelle verte), **après 15 heures**.
- Les mardis pour la collecte du tri sélectif (poubelle bleue ou jaune), **après 15 heures**.

Les poubelles doivent être impérativement enlevées le plus rapidement possible après le ramassage. Les utilisateurs devront également respecter les dates de début et de fin de ramassage des déchets végétaux (indiqués supra).

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

**Article 2 :**

Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public.

Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'un poteau ou bouche d'incendie est interdit.

**Article 3 :**

La présentation à la collecte dans tout autre contenant que ceux agréés par le service de Val d'Europe Agglomération (sacs plastiques, cartons...) est interdite.

Sont formellement exclus : les résidus et sous-produits de commerces, restaurant ateliers et industries (huiles végétales des restaurants, fût de bière-pression), de même que les travaux de démolition tels que le plâtre, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines, pièces mécaniques...

Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.

Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes prescriptions.

**Article 4 :**

Le dépôt d'objets, cartons, verres ou de tout autre déchet au pied ou à proximité immédiate des bornes à tri sélectifs est strictement interdit.

**Article 5 :**

Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, tels que les déchetteries.

**Article 6 :**

Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé en Mairie.

**Article 7 :**

En cas de détérioration totale du récipient par suite d'incendie, d'accident, de mauvaise utilisation, ou de vol, les locataires devront établir une déclaration au poste de Police municipale.

**Article 8 :**

L'utilisateur, en prenant possession de son récipient, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la ville de Magny le Hongre.

**Article 9 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat de Police Nationale de Chessy,
- Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Magny le Hongre,
- Les Services Techniques de la Commune de Magny Le Hongre,
- Les archives communales.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Magny le Hongre, le 25 avril 2026

Mr RAMUNDO Jérôme



Délégué à la sécurité

